



**Conférence des États parties à
la Convention des Nations Unies
contre la corruption**

Distr. générale
11 juin 2014
Français
Original: anglais

Groupe d'examen de l'application

Reprise de la cinquième session

Vienne, 13-15 octobre 2014

Point 2 de l'ordre du jour

**Examen de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la corruption**

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique.....	2
Nigeria	2



II. Résumé analytique

Nigéria

1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel du Nigéria dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Le Nigéria a signé la Convention le 9 décembre 2003 et l'a ratifiée le 24 octobre 2004. Il a déposé son instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 14 décembre 2004.

Le paragraphe 3 de l'article 12 de la Constitution, dispose que les lois adoptées par l'Assemblée nationale relativement à l'application des traités ont la même autorité que les autres lois et font partie intégrante du droit interne. La Convention n'a pas encore été incorporée au droit national nigérian.

Au nombre des textes d'application, on compte la loi de 2000 sur la corruption et les infractions connexes (loi anticorruption) (*Corrupt Practices and Other related Offences Act*), la loi de 2004 portant création de la Commission de lutte contre la délinquance économique et financière (*Economic and Financial Crimes Commission Establishment Act*), la loi de 2011 portant interdiction du blanchiment de capitaux (telle que modifiée) (*Money Laundering Prohibition Act*), la loi de 1991 relative au Bureau et au Tribunal de déontologie (*Code of Conduct Bureau and Tribunal Act*), le Code criminel et le Code de procédure criminelle (applicables dans le sud du Nigéria), le Code pénal et le Code de procédure pénale (applicables dans le nord du Nigéria), la loi de 2011 sur la preuve (*Evidence Act*), la loi de 1990 sur l'extradition (*Extradition Act*) et la loi de 1998 sur l'entraide judiciaire en matière pénale dans le Commonwealth (*Mutual Assistance in Criminal Matters within the Commonwealth (Enactment and Enforcement)*).

Tant au niveau fédéral qu'au niveau des États, on retrouve les trois pouvoirs de l'État que sont l'exécutif, le législatif et le judiciaire. Selon la hiérarchie des tribunaux, la Cour suprême est la plus haute instance judiciaire du pays, immédiatement suivie par la Cour d'appel, puis par les hautes cours fédérales et étatiques. Enfin, les *Magistrate Courts* (tribunaux de première instance) et les tribunaux de droit coranique et de droit coutumier y sont subordonnés.

Le Nigéria est partie à la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption et au Protocole de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur la lutte contre la corruption, et membre du Groupe intergouvernemental d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique de l'Ouest (GIABA).

Parmi les autorités chargées de lutter contre la corruption, on compte la Commission indépendante de lutte contre la corruption et autres infractions connexes (Independent Corrupt Practices and Other Related Offences Commission), la Commission de lutte contre la délinquance économique et financière (Economic and Financial Crimes Commission), le Bureau de déontologie (Code of Conduct Bureau) et la police, ainsi que le Directeur des poursuites publiques, le Procureur général de la Fédération (Attorney-General), la Cellule de renseignement financier (Financial Intelligence Unit), les tribunaux et autres services de répression spécialisés.

La stratégie nationale de lutte contre la corruption qui devrait être adoptée prochainement, permettra de renforcer les mesures anticorruption existantes.

2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)

Le Nigéria a érigé en infraction pénale les actes de corruption active et passive, principalement visés aux articles 8 à 10 de la loi anticorruption et dans le Code pénal. L'article 9 de ladite loi sanctionne la corruption active des fonctionnaires et de toute autre personne, et les articles 8 et 10 la corruption passive par quiconque. L'article 2, quant à lui, porte sur les tiers bénéficiaires, y compris les personnes morales. L'article 53 établit une présomption d'intention coupable.

La définition donnée du fonctionnaire dans la loi anticorruption comprend les personnes employées, à quelque titre que ce soit, par la fonction publique fédérale, étatique ou locale, des entreprises publiques, les entreprises privées détenues en tout ou partie par l'État ou un organisme public, ainsi que les agents des services judiciaires, les hauts fonctionnaires nommés ou élus et les membres du Parlement. La loi anticorruption et le Code pénal assimilent les juges et magistrats aux fonctionnaires.

Les articles 8 à 10, le paragraphe 1 de l'article 17 et le paragraphe 1 de l'article 404 du Code criminel pourraient s'appliquer en partie, et dans certaines limites, aux actes de corruption mettant en cause des fonctionnaires étrangers et d'autres personnes. Une affaire ayant donné lieu à un acquittement pour des raisons d'immunité diplomatique a été citée.

S'il n'a pas érigé en infraction le trafic d'influence d'une façon globale, le Nigéria a néanmoins adopté des mesures pertinentes aux articles 17, 19, 21 et 22 de la loi anticorruption.

Il a partiellement criminalisé les actes de corruption dans le secteur privé, par application des dispositions de l'article 8, et dans une certaine mesure des articles 9 et 17 de la loi anticorruption. Aucune poursuite n'a été engagée pour corruption dans le secteur privé.

Les statistiques relatives aux poursuites et aux enquêtes, notamment aux saisies ou confiscations d'avoirs, ne sont pas centralisées. En l'absence de mécanismes de coordination efficaces, les statistiques relatives aux enquêtes, poursuites et condamnations pour corruption et blanchiment d'argent sont incomplètes et les données ne sont pas ventilées. Il est par conséquent difficile de déterminer le nombre d'affaires de corruption et de blanchiment d'argent qui ont donné lieu à des enquêtes et des poursuites.

Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)

Le Nigéria a érigé en infraction pénale le blanchiment d'argent aux articles 17 et 18 de la loi portant création de la Commission de lutte contre la délinquance économique et financière, aux articles 15 et 16 de la loi portant interdiction du blanchiment de capitaux et à l'article 24 de la loi anticorruption, de façon globalement conforme à la Convention. Des mesures sont également prévues par la

loi de 2006 sur la fraude 419 (arnaque à la nigériane) et autres infractions liées à la fraude (*Advance Fee Fraud and Other Fraud Related Offences Act*). Le blanchiment de capitaux peut être le fait de personnes physiques et morales, et la preuve de la connaissance doit reposer sur des données factuelles objectives. Le Nigéria sanctionne tout type d'infraction principale couvrant le blanchiment d'argent commise par toute personne physique ou morale à l'intérieur ou à l'extérieur du Nigéria (article 15 de la loi portant interdiction du blanchiment d'argent). Rien ne s'oppose à l'engagement de poursuites pour blanchiment de capitaux propres. Dix-sept condamnations pour blanchiment de capitaux ont été signalées entre 2010 et 2013. La plupart des affaires signalées concernent le blanchiment de capitaux lié à la corruption et impliquent des hauts fonctionnaires. Le recel est couvert par l'article 17 de la loi portant interdiction du blanchiment d'argent et par l'article 24 de la loi anticorruption.

Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)

Les dispositions relatives à la soustraction et le détournement de fonds publics, incluant le vol, les appropriations illicites et les abus de confiance, figurent principalement dans le Code criminel et le Code pénal.

Les abus de fonctions sont principalement couverts par l'article 19 de la loi anticorruption et par les articles 104 et 404 du Code criminel, la question des intérêts de tiers n'y étant cependant pas traitée de façon exhaustive. Entre 2007 et 2013, le Bureau de déontologie a ouvert 353 enquêtes pour abus de fonctions.

Le paragraphe 2 de l'article 44 de la loi anticorruption confère au Président de la Commission indépendante de lutte contre la corruption et autres infractions connexes le pouvoir de demander des renseignements lorsqu'il a des motifs raisonnables de penser qu'une infraction a été commise. La non-déclaration d'avoirs constitue également une infraction au regard de la loi relative au Bureau et au Tribunal de déontologie. De 2007 à 2013, le Bureau de déontologie a ouvert 89 enquêtes pour enrichissement illicite et infractions déontologiques, dont certaines ont donné lieu à des poursuites.

Certaines mesures du Code criminel (art. 390 et chap. 40) couvrent les vols et les fraudes commis par des administrateurs et cadres d'entreprises et sociétés, soit la plupart des affaires de détournement de fonds dans le secteur privé.

Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)

Les articles 126 et 133 du Code criminel sanctionnent la subornation de témoins lors de procédures judiciaires. Le fait d'entraver les services de justice ou les services de détection et de répression dans l'exercice de leurs fonctions est couvert par diverses dispositions, notamment dans le Code criminel, la loi portant interdiction du blanchiment de capitaux, la loi anticorruption et la loi portant création de la Commission de lutte contre la délinquance économique et financière. On continue de faire état de violences physiques, de menaces et d'actes d'intimidation visant des enquêteurs, des procureurs, des chefs d'organismes et des juges, de même que d'actes de corruption.

Responsabilité des personnes morales (art. 26)

Le Nigéria a instauré la responsabilité pénale des personnes morales (par exemple, dans la loi portant interdiction du blanchiment de capitaux, la loi anticorruption, le Code criminel et la loi d'interprétation), et des affaires pertinentes ont été citées, notamment des cas où tant des personnes physiques que morales ont été inculpées. Parmi les sanctions appliquées, on citera la dissolution de sociétés (paragraphe 2 de l'article 19 de la loi portant interdiction du blanchiment de capitaux) et la confiscation d'avoirs. Les sanctions générales prévues par la loi anticorruption (art. 68), à savoir jusqu'à 10 000 naira d'amende ou jusqu'à deux ans d'emprisonnement, ou les deux, sont considérées comme faibles. La réforme législative visant à durcir les peines prononcées contre les personnes morales n'a pas abouti.

Participation et tentative (art. 27)

Toutes les formes de participation sont couvertes par le Code criminel, la loi anticorruption et la loi portant création de la Commission de lutte contre la délinquance économique et financière, mais aucun exemple n'a été cité.

Les tentatives illégales sont punissables au titre de l'article 26 de la loi anticorruption, de l'alinéa b) de l'article 18 de la loi portant interdiction du blanchiment de capitaux et de l'article 4 du Code criminel. Les actes préparatoires aux infractions visées par la loi anticorruption sont couverts par l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 26 de cette loi.

Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)

L'échelle des sanctions adoptée par le Nigéria tient généralement compte de la gravité des infractions. Certaines infractions peuvent donner lieu à une amende ou à une peine d'emprisonnement, voire aux deux (voir l'article 16 de la loi portant création de la Commission de lutte contre la délinquance économique et financière, et l'article 17 de la loi portant interdiction du blanchiment de capitaux, chacune portant sur la rétention des produits de la criminalité). La loi anticorruption dispose que l'entrave au bon fonctionnement de la justice peut entraîner une peine d'emprisonnement d'un an maximum. Si la loi anticorruption prévoit généralement des peines de durée déterminée, la loi portant création de la Commission de lutte contre la délinquance économique et financière ne prévoit pas de peines minimales pour certaines infractions. Les tribunaux nigériens ont toute latitude pour imposer des sanctions dans les limites maximales et minimales fixées, et aucune directive n'est imposée concernant les peines. Ce sont les tribunaux qui, dans le cadre défini par la loi, définissent les principes régissant les peines, en tenant compte des circonstances et de la gravité de l'infraction, de sa prévalence, de l'auteur de l'infraction et de sa conduite, ainsi que des intérêts de la société concernée et des victimes.

L'article 308 de la Constitution offre une immunité quasi absolue à certains représentants de l'État, notamment le Président et le Vice-Président, ainsi que les Gouverneurs et Vice-Gouverneurs des États, qui les met effectivement à l'abri de toute poursuite, arrestation ou détention tant qu'ils exercent leurs fonctions. Bien que rarement appliqué, l'article 52 de la loi anticorruption prévoit que

L'investigation des actes de corruption commis par ces personnes est confiée à un magistrat indépendant. Les représentants de l'État bénéficiant d'une immunité peuvent faire l'objet d'enquêtes pendant qu'ils exercent leurs fonctions (voir l'affaire *Gani Fawehinmi c. IGP*). L'accord du Procureur général est toutefois nécessaire pour pouvoir engager des poursuites pour corruption contre des agents des services judiciaires (article 98C du Code criminel). L'immunité fonctionnelle des agents de la Commission indépendante de lutte contre la corruption et autres infractions connexes, de la Commission de lutte contre la délinquance économique et financière et de la police est prévue dans les textes correspondants. Pour ce qui est des Gouverneurs en exercice, la loi impose qu'ils soient tout d'abord destitués ou révoqués de leurs fonctions.

Les articles 174 et 211 (consacré aux procureurs généraux des États) de la Constitution confèrent aux procureurs généraux le pouvoir d'engager, diriger ou abandonner toute poursuite pénale et leur enjoignent d'exercer ce pouvoir judiciairement, dans le respect de l'intérêt public et de l'intérêt de la justice, tout en ayant le souci d'éviter les abus de procédure (voir l'affaire *State c. Ilori*). Ils ne sont pas soumis à contrôle dans l'exercice de leurs pouvoirs constitutionnels, sauf à celui de l'opinion publique, et ils peuvent être révoqués de leurs fonctions. En vertu de leurs statuts, la Commission indépendante de lutte contre la corruption et autres infractions connexes et la Commission de lutte contre la délinquance économique et financière peuvent engager des poursuites sans avoir à en référer au Procureur général. Les règlements sur reconnaissance préalable de culpabilité sont directement négociés par des organismes et font l'objet d'un examen judiciaire plus ou moins approfondi. Le paragraphe 2 de l'article 14 de la loi portant création de la Commission de lutte contre la délinquance économique et financière permet à ladite Commission de parvenir, sans qu'il y ait condamnation, à un règlement pécuniaire avec le prévenu décidé en fonction d'éléments tels que la restitution d'avoirs, le degré de participation à l'infraction, l'intérêt public, la gravité de l'infraction et la coopération. Le projet de loi sur l'administration de la justice devrait permettre un examen plus rigoureux des règlements à l'amiable et sur reconnaissance préalable de culpabilité.

Le Nigéria a défini les conditions dans lesquelles les prévenus pouvaient être remis en liberté dans l'attente du jugement, afin d'assurer leur présence à l'audience (articles 118 à 143 du Code de procédure criminelle; affaire *Bamaiyi c. State*).

Le droit pénal nigérian ne prévoit pas la libération conditionnelle. Toutefois, la Constitution donne au Président le droit de faire grâce (alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 175).

Le Règlement de la fonction publique prévoit l'interdiction d'exercer, la suspension, la réaffectation ou la révocation des fonctionnaires accusés de faute grave, notamment pour versement de pots de vin, corruption, soustraction et détournement de fonds. Des affaires correspondantes ont été signalées.

La Constitution prévoit la récusation des personnes condamnées et de ceux dont il aura été déterminé qu'ils ont enfreint les règles de déontologie applicables aux fonctions de Président, Vice-Président, Gouverneur et de parlementaire. Les infractions à la loi relative au Bureau et au Tribunal de déontologie peuvent donner lieu à l'interdiction d'assumer des fonctions publiques pour une période pouvant aller jusqu'à dix ans.

Le règlement de l'administration pénitentiaire nigériane instaure une politique générale de réinsertion des détenus (art. 103). Cette question est traitée de manière plus approfondie dans le projet de loi sur l'administration de la justice pénale.

Des dispositions limitées protègent les informateurs et l'information. Le ministère public peut exercer son pouvoir discrétionnaire et tenir compte de la coopération des prévenus pour alléger leur peine, notamment dans le cadre d'un règlement sur reconnaissance préalable de culpabilité.

*Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations
(art. 32 et 33)*

Le Nigéria n'a pas adopté de mesures de protection des témoins, experts et victimes, qu'il s'agisse de leur protection physique, des règles de preuve connexes ou de la conclusion d'accord avec d'autres États en vue de fournir un nouveau domicile aux personnes concernées. Un projet de loi sur la protection des témoins (2012) portant sur ces questions est en cours d'examen à l'Assemblée nationale.

Le Nigéria n'a pas mis en place de mesures de protection des lanceurs d'alerte, mais des dispositions relatives à cette question figurent dans le projet de loi sur la protection des témoins.

Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)

Le droit nigérian prévoit la confiscation des biens qui sont le produit d'infractions, ou en ont été l'instrument, ainsi que celle de biens de valeur équivalente. Les articles 47 et 48 de la loi anticorruption disposent que la confiscation peut être décidée sans condamnation. La loi s'applique également aux avoirs ou biens produits d'infraction qui sont détenus dans des pays étrangers. Contrairement à la loi anticorruption, la loi portant création de la Commission de lutte contre la délinquance économique et financière (art. 25) contient des dispositions sur les instruments destinés à être utilisés pour commettre une infraction. Des dispositions prévoient l'identification, la localisation, le gel ou la saisie des biens qui sont le produit ou ont été l'instrument d'infraction (articles 36 à 41, 44, 46, 49 et 50 de la loi anticorruption et articles 6 d), 26 et 34 de la loi portant création de la Commission de lutte contre la délinquance économique et financière). Le Nigéria a pris des mesures permettant à l'auteur d'une infraction d'établir l'origine licite du produit présumé du crime.

La loi anticorruption donne toute liberté aux membres de la Commission indépendante de lutte contre la corruption et autres infractions connexes pour placer les biens saisis sous la garde de la personne ou de l'autorité de leur choix, au lieu qu'ils auront décidé, et la loi portant création de la Commission de lutte contre la délinquance économique et financière traite, quant à elle, de la disposition des biens saisis sans toutefois aborder la question de leur administration. Celle-ci devrait être réglementée plus en détail dans la loi sur les produits du crime, qui est à l'état de projet. Si le droit nigérian tient compte des intérêts des tiers en matière de saisies, il ne définit pas les droits des tiers qui seraient lésés en cas de gel. Des exemples d'affaires et des données statistiques ont été communiqués en ce qui concerne la confiscation de biens.

La Commission indépendante de lutte contre la corruption et la Commission de lutte contre la délinquance économique et financière ont accès aux registres bancaires et

financiers si elles en formulent la demande, conformément aux lois qui les régissent. Il n'y a pas de restriction relative au secret bancaire.

Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)

Le Nigéria ne prévoit pas de délai de prescription en matière pénale ou pour les affaires de corruption, et les éléments de preuve produits dans des instances étrangères antérieures sont admissibles (sections 248 et 249 de la loi sur la preuve).

Compétence (art. 42)

La compétence repose sur le principe de territorialité, tel que défini aux articles 12, paragraphe 2, du Code criminel, 66, paragraphe 1, et 61, paragraphe 3, de la loi anticorruption, 19 de la loi portant création de la Commission de lutte contre la délinquance économique et financière et 15, paragraphe 2, et 20 de la loi portant interdiction du blanchiment d'argent, et les principes généraux de la *common law*.

La loi portant création de la Commission indépendante de lutte contre la corruption et autres infractions connexes s'applique aux citoyens nigériens et aux résidents permanents et produit des effets au Nigéria ainsi qu'à l'étranger lorsqu'une infraction est commise en dehors du Nigéria par tout citoyen ou résident permanent du Nigéria (art. 66).

Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)

L'annulation et la rescision de contrats fondés sur des actes de corruption sont possibles en application des principes de *common law*.

Le Nigéria n'a pas pris de mesures permettant la réparation du préjudice subi par des personnes physiques ou morales, mais des dispositions relatives à ce sujet figurent dans le projet de loi sur l'administration de la justice pénale.

Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)

La loi de lutte contre la corruption garantit, à son article 3, l'indépendance de la Commission indépendante de lutte contre la corruption et l'inamovibilité de son Président et de ses membres (voir, par exemple, les paragraphes 10 et 14 de l'article). Il appartient au Président de la République de nommer le Président et les membres de la Commission, sous réserve de l'approbation du Sénat (paragraphe 6), ou de les destituer pour faute ou incapacité à s'acquitter de leurs fonctions, sous réserve de l'approbation des deux-tiers du Sénat (paragraphe 8). La Commission rend compte de sa gestion financière au pouvoir exécutif et au Parlement, mais s'acquitte de sa mission en toute indépendance.

L'article 153 de la Constitution porte création du Bureau de déontologie, organisme qui a pour fonction, avec le Tribunal de déontologie, de faire respecter la loi relative au Bureau et au Tribunal de déontologie. L'article 157, paragraphe 2, de la Constitution dispose que le Président et les commissaires du Bureau sont inamovibles.

Les lois portant création d'autres organismes de lutte contre la corruption, tels que la Commission de lutte contre la délinquance économique et financière ou le Bureau des marchés publics, ne garantissent pas l'indépendance ou l'inamovibilité des membres de ces organismes. Il a été proposé de modifier la loi portant création de la

Commission de lutte contre la délinquance économique et financière de manière à garantir l'inamovibilité du Président.

Les dispositions juridiques régissant la Cellule de renseignement financier, service relevant de la Commission de lutte contre la délinquance économique et financière, figurent à l'article premier, paragraphe 2, de la loi portant création de la Commission et à la résolution du 2 juin 2004 du Conseil de direction de la Commission. L'indépendance de la cellule n'est pas pleinement garantie.

L'Assemblée nationale alloue régulièrement des crédits à la Commission indépendante de lutte contre la corruption, à la Commission de lutte contre la délinquance économique et financière, au Bureau de déontologie et à d'autres organismes de lutte contre la corruption, pour leur permettre d'offrir des formations spécialisées à leur personnel.

La loi sur la police charge cette dernière, comme le veut son rôle traditionnel, d'enquêter sur toutes les formes d'infraction, y compris la corruption et le blanchiment d'argent. Si, dans la pratique, les enquêtes relatives à ces infractions sont réalisées par des organismes spécialisés tels que la Commission indépendante de lutte contre la corruption et la Commission de lutte contre la délinquance économique et financière, aucun texte n'empêche la police d'enquêter sur des faits de corruption ou d'infraction économique, et l'article 69 de la loi anticorruption contient des dispositions particulières à cet égard.

La Commission de lutte contre la délinquance économique et financière est le principal organisme de coordination des enquêtes sur le blanchiment d'argent, sachant toutefois que les forces de police nigérianes et l'Agence nationale de répression des délits relatifs à la drogue ont elles aussi, mais dans une moindre mesure, le pouvoir d'enquêter en la matière. Le Nigéria a créé une Cellule spéciale de lutte contre le blanchiment d'argent, qui est chargée de superviser certaines institutions non financières, conformément à la loi portant interdiction du blanchiment d'argent.

Dans le cadre institutionnel qui vient d'être décrit, il existe un véritable risque de chevauchement et de répétition d'activités si des mécanismes de coopération ne sont pas mis en place.

Les ressources humaines et matérielles des différents organismes de répression et les possibilités de formation doivent être renforcées, en particulier pour ce qui concerne les affaires importantes et complexes.

Le Nigéria a pris à cet égard des mesures de renforcement de la coordination, notamment en créant une équipe de préparation interinstitutions et en organisant des réunions entre directeurs d'organisme et des formations interinstitutions, et en renforçant les synergies opérationnelles.

Les fonctionnaires et les particuliers sont tenus de dénoncer les faits de corruption à la Commission indépendante de lutte contre la corruption et à la police. Il existe également des dispositions concernant la Commission de lutte contre la délinquance économique et financière.

La coopération avec le secteur privé se déroule principalement dans le cadre des activités de supervision et de sensibilisation menées par la Cellule de renseignement financier, la Commission de lutte contre la délinquance économique et financière, la

Cellule spéciale de lutte contre le blanchiment d'argent et d'autres organismes de réglementation. Des audits et des évaluations des risques de corruption ont été réalisés dans des secteurs spécifiques.

2.2. Succès et bonnes pratiques

- L'absence de délai de prescription pour les faits de corruption;
- L'édiction, en février 2014, d'une directive à l'intention des juges par le Président de la Haute Cour d'Abuja visant à permettre l'instauration d'un système de gestion des dossiers qui contribuerait à éliminer les retards pris dans le règlement des affaires de corruption.

2.3. Difficultés d'application

- Encourager le Nigéria à prendre des mesures pour améliorer les systèmes de collecte de données, coordonner la compilation des données et en assurer la diffusion auprès des institutions;
- Adopter des dispositions claires en matière de lutte contre la corruption active d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques et envisager d'ériger la corruption passive en infraction;
- Envisager d'ériger tout acte de trafic d'influence en infraction;
- Envisager d'intégrer au Code pénal des dispositions sur l'abus de fonctions et le fait d'obtenir des avantages indus pour des tiers;
- Envisager d'ériger en infraction tout acte de corruption active entre acteurs du secteur privé;
- Renforcer l'application des mesures de lutte contre l'entrave au bon fonctionnement de la justice;
- Veiller à ce que les personnes morales soient passibles de sanctions pénales, ou autres, qui soient efficaces, proportionnées et dissuasives;
- Examiner la portée des immunités pénales et préserver un juste équilibre entre ces immunités et la possibilité d'enquêter sur les personnes qui en bénéficient et de les poursuivre effectivement en justice;
- Renforcer les procédures de levée d'immunité dans les cas pertinents (notamment supprimer la nécessité d'obtenir l'accord du Procureur général de la Fédération pour pouvoir engager des poursuites contre des magistrats au titre du Code criminel), l'objectif étant de garantir que les personnes concernées soient tenues de rendre des comptes si elles se rendent coupables de corruption;
- Compte tenu de l'ampleur des pouvoirs conférés au Procureur général en matière de poursuites pénales, veiller à ce que ces pouvoirs soient exercés conformément à l'esprit du paragraphe 3 de l'article 30;
- Garantir le respect des principes de transparence, prévisibilité et proportionnalité lors de la négociation des règlements amiables et sur reconnaissance préalable de culpabilité, notamment au niveau des

organismes, conformément aux directives en vigueur. Le projet de loi sur l'administration de la justice pénale devrait renforcer les contrôles relatifs aux procédures de jugement sur reconnaissance préalable de culpabilité;

- Poursuivre les efforts engagés en matière de réinsertion des détenus;
- Faire en sorte que les instruments destinés à être utilisés pour commettre des infractions relevant de la loi anticorruption puissent eux aussi faire l'objet de mesures pénales de confiscation, localisation, gel et saisie;
- Renforcer les mesures relatives à l'administration des biens gelés, saisis ou confisqués, notamment envisager de créer un bureau ou département centralisé de gestion de ces biens; Les examinateurs encouragent l'adoption rapide du projet de loi sur les produits du crime;
- Clarifier la procédure de gel des avoirs (en opposition à la confiscation), compte tenu des droits et intérêts des tiers;
- Établir en priorité les mesures nécessaires à la protection des témoins, des experts et des victimes (ainsi que des agents des services de répression), y compris la protection physique et les règles de preuve connexes, conformément à l'article 32, et envisager de conclure des accords avec d'autres États en vue de fournir un nouveau domicile aux personnes concernées; Les examinateurs encouragent l'adoption rapide du projet de loi de 2012 relatif à la protection des témoins;
- Envisager de prendre des mesures de protection des personnes qui communiquent des informations conformément à l'article 33, notamment en clarifiant les dispositions figurant dans les projets de loi, et allouer les ressources nécessaires à leur application;
- Renforcer la lutte contre les conséquences de la corruption, notamment en modifiant les lois portant création des principaux organismes anticorruption et en intégrant des clauses anticorruption dans les contrats et les documents de concession;
- Prendre des mesures pour assurer la réparation des dommages subis par les personnes physiques ou morales;
- Renforcer, dans la limite des moyens existants, les ressources disponibles des institutions de lutte contre la corruption spécialisées, de façon qu'elles puissent s'acquitter de leurs fonctions efficacement conformément à l'article 36, notamment les ressources humaines et matérielles et l'approfondissement des compétences spécialisées. Les examinateurs encouragent la réalisation d'une évaluation globale des besoins de tous les organismes de lutte contre la corruption;
- Renforcer l'indépendance de la Commission de lutte contre la délinquance économique et financière, en modifiant la loi portant création de la Commission et en instaurant l'inamovibilité du Président;
- Renforcer l'indépendance de la Cellule de renseignement financier et les opérations de cette dernière, y compris la collecte régulière et la diffusion des statistiques relatives aux rapports sur des transactions suspectes ou aux rapports concernant les opérations de change qui ont été réunies et

analysées, et le traitement des affaires renvoyées pour complément d'enquête ou poursuites;

- Réglementer plus précisément la coopération et l'immunité des prévenus qui collaborent, y compris la possibilité d'alléger la peine dont ils sont passibles, dans le respect des principes en vigueur régissant la peine, conformément à l'article 37;
- Poursuivre le renforcement de la coopération interinstitutions à tous les niveaux et des mécanismes de coopération coordonnés, l'objectif étant d'éliminer les chevauchements et la répétition d'activités;
- Poursuivre la coopération avec le secteur privé, notamment les activités de sensibilisation et de renforcement de la prévention de la corruption;
- Envisager d'adopter des mesures de clarification des dispositions relatives à la compétence relevant des paragraphes 2 et 4 de l'article 42.

2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

- Le Nigéria a indiqué qu'il aurait besoin d'assistance technique dans plusieurs domaines. En matière d'incrimination et de détection et répression, l'assistance nécessaire comprendrait principalement des synthèses de bonnes pratiques, des conseils juridiques, une assistance à fournir sur place et l'élaboration de plans d'action;
- Les examinateurs ont noté que le Nigéria avait demandé que soit entreprise une évaluation des besoins en matière d'assistance technique de toutes les institutions de lutte contre la corruption qui s'appuierait sur les recommandations issues de l'examen et que soit encouragée l'intégration aux efforts déployés par les autorités nationales et par les partenaires de développement afin de recenser les domaines prioritaires pour la coopération technique dans l'application des chapitres à l'examen.

3. Chapitre IV: Coopération internationale

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Extradition (art. 44)

Le Procureur général et Ministre de la justice représente l'autorité centrale chargée, au Nigéria, de la coopération internationale en matière d'extradition et d'entraide judiciaire.

L'extradition est régie par la loi sur l'extradition, qui s'applique à tous les pays du Commonwealth. Dans tous les autres cas, elle est subordonnée à l'existence de traités. Le Nigéria est partie à trois traités bilatéraux d'extradition (conclus avec l'Afrique du Sud, les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) et peut appliquer des traités multilatéraux tels que la Convention des Nations Unies contre la corruption ou la Convention de la CEDEAO sur l'extradition, même s'ils ne sont pas pleinement incorporés dans la législation nationale. Il adhère également au Plan de Londres pour la remise des délinquants fugitifs, et négocie actuellement des traités avec trois pays avec lesquels aucun accord d'extradition n'est en place. Les demandes formulées en vertu de

traités multilatéraux, y compris la Convention, étaient étudiées au moment du présent examen.

L'extradition est soumise à l'obligation de double incrimination et est limitée dans la mesure où toutes les infractions visées dans la Convention n'ont pas été érigées en infraction.

La période d'emprisonnement minimale de deux ans requise pour qu'une infraction donne lieu à extradition couvre la plupart – mais non l'ensemble – des infractions visées par la Convention des Nations Unies contre la corruption et est assujettie aux dispositions des traités existants. Ces dispositions fixent un seuil d'un an ou préconisent l'établissement de listes et, par conséquent, excluent certaines infractions visées dans la Convention.

Le Nigéria pourrait considérer la Convention comme la base légale de l'extradition, bien qu'il n'ait aucune expérience de son application.

Entre le 1^{er} janvier 2012 et le 17 juin 2013, 19 demandes d'extradition ont été reçues – 6 concernant des affaires de corruption et 6 des affaires de blanchiment de capitaux, et 7 qui ont été réglées. Seule une demande, qui n'avait pas trait à une affaire de corruption, aurait été rejetée par le Nigéria à ce jour. Il a été expliqué qu'il fallait généralement de six mois à un an pour mener à bien les affaires d'extradition.

Les infractions politiques sont exemptées d'extradition en vertu de la loi sur l'extradition (art. 3) et des traités conclus avec les États-Unis d'Amérique et l'Afrique du Sud. La nationalité de la personne dont l'extradition est demandée est un motif recevable de refus d'extrader à moins qu'un accord d'extradition n'en dispose autrement (article 6 c) de la loi sur l'extradition). L'obligation *aut dedere aut judicare* n'est pas prise en considération. Le Nigéria a déjà refusé d'extrader un de ses ressortissants.

Les motifs de traitement équitable ou de caractère discriminatoire de la demande n'ont pas été invoqués à ce jour.

L'obligation de consulter l'État requérant avant de refuser l'extradition n'est pas précisée dans la loi sur l'extradition ni dans les directives nigérianes en matière d'extradition (1^{er} octobre 2003).

*Transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales
(art. 45 et 47)*

Le Nigéria a indiqué qu'il avait conclu un accord sur le transfèrement des prisonniers (9 janvier 2014). Deux exemples de transfèrement de prisonniers ont été donnés.

Il n'existe pas de loi ou de pratique concernant le transfert des procédures pénales.

Entraide judiciaire (art. 46)

Le Nigéria ne dispose pas d'une législation exhaustive en matière de coopération internationale. La loi sur l'entraide judiciaire constitue le fondement juridique des relations d'entraide entre le Nigéria et les États membres du Commonwealth. Pour les États non membres du Commonwealth et les États hors-CEDEAO (auxquels s'applique le Protocole de la CEDEAO sur l'entraide judiciaire, auquel le Nigéria

est partie), la question est subordonnée à l'existence d'un traité. En outre, le Nigéria donne suite aux demandes d'entraide judiciaire sur la base du principe de réciprocité, même dans les cas où il n'existe pas de traité, bien que la plupart des demandes proviennent de pays signataires d'un traité. Le Nigéria a adopté trois traités bilatéraux sur l'entraide judiciaire (conclus avec l'Afrique du Sud, les États-Unis et le Royaume-Uni) et adhère au Mécanisme du Commonwealth pour l'assistance mutuelle en matière criminelle (Mécanisme de Harare). Un projet de loi de 2013 sur l'entraide judiciaire est en cours d'élaboration.

L'entraide judiciaire est subordonnée à l'obligation de double incrimination, y compris à celle de non-coercition (sauf dans des conditions de réciprocité) et est limitée dans la mesure où toutes les infractions visées par la Convention n'ont pas été érigées en infraction. Il est possible de déroger à l'obligation de double incrimination pour des raisons de réciprocité, si le Procureur général le juge à propos, bien qu'aucun exemple n'en ait été donné.

Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2012, le Nigéria a reçu 30 demandes d'entraide judiciaire, dont 12 liées à des affaires de corruption et de blanchiment d'argent. Aucune donnée n'est disponible pour 2013. Quatre des demandes reçues depuis 2012 avaient été réglées au 30 mai 2013. Le Nigéria n'aurait formellement rejeté aucune demande d'entraide judiciaire à ce jour, donnant suite aux demandes en vertu de traités multilatéraux.

Le Nigéria reconnaît des motifs de rejet, conformément à la Convention.

Selon les directives du Nigéria en matière d'entraide judiciaire (1^{er} octobre 2003), la communication directe entre les autorités centrales est possible sans recours à la voie diplomatique. L'autorité centrale analyse et transmet les demandes aux autorités nigérianes compétentes, pour qu'elles y donnent suite. Il existe des procédures d'authentification et de restitution des informations.

Aucun calendrier ni procédure spécifiques pour le suivi périodique ne sont précisés dans les directives en matière d'entraide judiciaire.

Le Nigéria compte sur sa coopération avec INTERPOL et les cellules de renseignement financier (voir ci-dessous) pour recevoir une assistance administrative. Il existe des clauses de confidentialité, qui sont respectées, sauf dans les cas prévus par la loi nationale. Le secret bancaire n'est pas un motif de rejet, des dossiers bancaires ayant été fournis sur demande. Une restriction à l'utilisation d'informations reçues dans le cadre de l'entraide judiciaire est prévue.

Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)

Les autorités de détection et de répression nigérianes coopèrent dans le cadre de réseaux régionaux et internationaux, voire, pour certaines affaires précises, au cas par cas. L'échange d'informations concernant des affaires se fait dans le cadre des attributions générales et vise à permettre de détecter les cas de corruption et les délits économiques et financiers et d'enquêter sur ces cas, à condition qu'un tel échange ne soit pas interdit par la loi et ne porte atteinte au droit du défendeur.

Le Nigéria a signé des accords et des mémorandums d'accord avec d'autres organismes chargés de l'application des lois, notamment par le biais de la Cellule de renseignement financier du Nigéria, bien que cela ne soit pas une condition

préalable à la coopération en matière de répression. La coopération passe par l'échange de renseignements via les voies officielles ou non, sur la base du principe de la réciprocité en l'absence de traité. Le Nigéria peut considérer la Convention des Nations Unies contre la corruption comme la base pour la coopération en matière de répression, comme on l'a vu dans un exemple.

Le Nigéria a coopéré, dans le domaine de la lutte contre la corruption, avec des autorités étrangères compétentes en matière d'enquête et de répression, dont INTERPOL et le Groupe Egmont, et est membre du Groupe intergouvernemental d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique de l'Ouest (GIABA).

L'échange de personnel s'effectue en vertu de mémorandums d'accord ou d'accords bilatéraux directs. Des programmes de formation communs sont organisés avec INTERPOL et d'autres organisations internationales.

Le Nigéria participe à des enquêtes conjointes et applique des techniques d'enquête spéciales, au cas par cas, en vertu d'accords existants et selon le principe de réciprocité; des exemples en ont été donnés.

3.2. Succès et bonnes pratiques

- Le Nigéria n'a jamais rejeté de demande d'entraide judiciaire, y compris dans des affaires de corruption;
- Il a mis en place et administre l'école de formation de la Commission de lutte contre la délinquance économique et financière, qui sert de centre d'apprentissage à d'autres organismes situés dans la région de l'Afrique de l'Ouest.

3.3. Difficultés d'application

Pour renforcer encore les mesures de lutte contre la corruption existantes, il serait bon de:

- Surveiller de près le cadre juridique de l'extradition et de l'entraide judiciaire, en particulier le nombre et l'application des traités, afin de veiller à ce qu'il continue d'y avoir une base légale adéquate pour l'extradition et l'entraide judiciaire, et ce également avec les pays non membres du Commonwealth. Les examinateurs se félicitent de l'adoption rapide du projet de loi sur le blanchiment d'argent;
- Examiner la loi sur l'extradition et les traités en la matière pour que toutes les infractions visées dans la Convention donnent lieu à extradition, notamment en raison de la durée de l'emprisonnement;
- Communiquer les informations au titre du paragraphe 6 de l'article 44;
- Accélérer les procédures d'extradition et simplifier les conditions requises en matière de preuves, conformément au paragraphe 9 de l'article 44;
- Prendre en considération le principe *aut dedere aut judicare* (extrader ou poursuivre);
- Assurer la tenue de consultations avant que l'extradition ne soit refusée et avant que l'entraide judiciaire ne soit reportée ou déniée;

- Préciser, pour une plus grande sécurité juridique, que l'entraide judiciaire peut être accordée en l'absence de double incrimination sur la base du principe de réciprocité;
- Veiller à ce que l'élément de non coercition soit pris en compte pour l'entraide judiciaire;
- Communiquer à l'ONU le nom de l'autorité centrale et la langue requise pour l'entraide judiciaire;
- Adopter des mesures, conformément au paragraphe 17 de l'article 46, pour assurer une plus grande sécurité juridique;
- Étudier la possibilité d'organiser des visioconférences ou des audiences en présence d'une autorité judiciaire étrangère;
- Surveiller l'application des clauses de confidentialité pour que cet impératif continue d'être respecté dans la loi et dans la pratique;
- Régler la question du report de l'entraide judiciaire pour des raisons d'affaires pénales en instance;
- Clarifier les questions liées au transfèrement temporaire des personnes (paragraphe 27 de l'article 46);
- Faire établir par l'autorité centrale un manuel de procédure plus détaillé, qui fixe des calendriers précis d'exécution de l'entraide judiciaire et une procédure spécifique de suivi périodique;
- Permettre la consultation en ligne des directives du Nigéria en matière d'entraide judiciaire et d'extradition;
- Envisager de prendre des mesures en vue du transfert des procédures pénales;
- Préciser le fondement juridique de la recevabilité des éléments de preuve obtenus au moyen de techniques d'enquête spéciales.

3.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

- Le Nigéria a signalé qu'il aurait besoin d'une assistance technique, notamment sous forme d'exemples de bonnes pratiques et de renforcement des capacités, dans les domaines de l'entraide judiciaire, du transfèrement des détenus et du transfert des procédures pénales, des enquêtes conjointes, des techniques d'enquête spéciales et de renforcement de la coopération en matière de répression.